

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal 30 19 47 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,00 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 18,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 18,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'État (p. 714).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.145 du 7 juillet 1981 portant modification de l'article 5 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 (p. 714).

Ordonnance Souveraine n° 7.146 du 7 juillet 1981 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 approuvant et complétant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues (p. 715).

Ordonnance Souveraine n° 7.147 du 10 juillet 1981 portant ouverture de crédit (p. 716).

Ordonnance Souveraine n° 7.148 du 10 juillet 1981 portant ouverture de crédit (p. 716).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Installation dans ses fonctions de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'État de la Principauté qui succède à M. André Saint-Mieux (p. 717).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Secrétariat Général du Ministère d'État.
Délivrance des passeports monégasques (p. 717).*

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier, aide ouvrier professionnel ou manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 718).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 718).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-96 du 3 juillet 1981, précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage à compter du 1^{er} juillet 1981 et du 1^{er} octobre 1981 (p. 718).

Circulaire n° 81-97 du 3 juillet 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} mai 1981 (p. 718).

Circulaire n° 81-98 du 3 juillet 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} juin 1981 (p. 719).

Circulaire n° 81-99 du 3 juillet 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1981 (p. 719).

Circulaire n° 81-100 du 3 juillet 1981, précisant les salaires du personnel relevant des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} mars 1981 (p. 719).

Circulaire n° 81-101 du 3 juillet 1981 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 720).

Circulaire n° 81-102 du 7 juillet 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} juin 1981 (p. 720).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 724).

Direction de l'Habitat - Aide Nationale au Logement.
Loyers de référence (p. 725).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-33 (p. 725).

INFORMATIONS (p. 725 à 727)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 727 à 733)****MAISON SOUVERAINE**

Prestation de serment de S.E. M. Jean Herly Ministre d'État.

Le 10 juillet 1981 à 11 h 45, S.E. M. Jean Herly, Ministre Plénipotentiaire, nommé, à compter du 8 juillet 1981, Ministre d'État de la Principauté, par Ordonnance Souveraine du 23 juin 1981, a prêté serment entre les mains de S.A.S. le Prince.

Son Altesse Sérénissime était assistée de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.145 du 7 juillet 1981 portant modification de l'article 5 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habita-

tion, modifiée notamment par la loi n° 970, du 6 juin 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 6.917, du 3 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 5 bis : Le plafond de ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

« personne seule	80.900 F.
« foyer de deux personnes	125.000 F.
« foyer de trois personnes	161.900 F.
« foyer de quatre personnes	194.300 F.
« foyer de cinq personnes	235.900 F.
« foyer de six personnes	245.200 F.
« foyer de sept personnes	282.200 F.
« foyer de huit personnes et plus	300.700 F.

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédent le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.146 du 7 juillet 1981 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 4.836 du 6 décembre 1971 approuvant et complétant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718, du 21 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, n° 4.787 et 4.788, du 8 septembre 1971 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835, du 6 décembre 1971, approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 4.836, du 6 décembre 1971, portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues ;

Vu l'avis exprimé par le Comité consultatif pour la construction au cours de sa séance du 15 avril 1981 ;

Vu l'avis du Conseil communal en sa séance du 3 juin 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe a) de l'article 2 de Notre ordonnance n° 4.836, du 6 décembre 1971, relatives à l'affectation des constructions à édifier dans le secteur n° 1 du quartier des Spélugues, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« a) Affectation des constructions :

« Les constructions à édifier dans le secteur pourront être affectées à usage d'établissement hôtelier et aux activités commerciales qui en sont le complément naturel. Des logements pourront également y être réalisés. Tout établissement à usage industriel est interdit ».

ART. 2.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 4.836, du 6 décembre 1971, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — « Règles particulières applicables à l'hôtel Métropole ».

« Le caractère actuel des bâtiments de l'hôtel Métropole doit être conservé. A cet effet, il pourra être admis :

« — soit que ces bâtiments soient surélevés d'un niveau : dans ce cas, la surélévation devra s'harmoniser parfaitement avec l'architecture générale de la construction.

« — soit qu'ils soient reconstruits intégralement dans le même esprit architectural. Dans cette hypothèse, l'immeuble reconstruit devra comporter un hôtel quatre étoiles luxe d'une capacité minimale de 185 chambres.

« Dans tous les cas :

« — le niveau des couvertures devra respecter les dispositions de l'article précédent,

« — les dispositions architecturales ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtées en accord avec le service de l'urbanisme et de la construction et après avis du comité consultatif pour la construction ».

ART. 3.

L'article 5 de Notre ordonnance n° 4.836, du 6 décembre 1971, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Galeries publiques ».

« A l'occasion de la reconstruction des bâtiments bordant l'avenue des Spélugues, il pourra être maintenu une galerie marchande ouverte au public qui pourra être réalisée conformément à la coupe schématique figurant au plan de masse.

« En outre, des galeries couvertes pourront être admises, après avis du Comité consultatif pour la construction, dans les hors lignes bordant l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne. Ces ouvrages pourront, le cas échéant, être autorisés dans les conditions fixées par l'article 102 de Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, susvisée.

« L'ensemble des dispositions architecturales relatives à l'aménagement de ces galeries sera arrêté en accord avec le service de l'urbanisme et de la construction, après avis du Comité consultatif pour la construction ».

ART. 4.

L'article 9 de Notre ordonnance n° 4.836, du 6 décembre 1971, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Des espaces libres ».

« Aucune modification ne pourra être apportée aux espaces libres actuellement existants sans autori-

sation préalable du service de l'urbanisme et de la construction.

« La partie constituant la cour de l'Hôtel Métropole pourra être traitée en jardin d'hiver dont la couverture devra être réalisée en matériaux légers et transparents ».

ART. 5.

Le plan de masse (annexe n° 3) annexé à Notre ordonnance n° 4.836, du 6 décembre 1971, susvisée est abrogé et remplacé par le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.147 du 10 juillet 1981
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits de fonctionnement nécessaires à la gestion du futur hélicoptère de Fontvieille et que la mise en service de cet hélicoptère présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 180.000 Francs applicable au budget de fonctionnement - chapitre 85 « Circulation » - article 385.317 « Aviation Civile ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.148 du 10 juillet 1981
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1981 au titre du basket-ball pour permettre le fonctionnement de l'équipe semi-professionnelle ;

Considérant que cette question présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 789.000 Francs applicable à la section 6 - Interventions Publiques - chapitre 7 - Article 607-104 « Basket ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Installation dans ses fonctions de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'État de la Principauté qui succède à M. André Saint-Mieux.

Par Ordonnance Souveraine en date du 23 juin 1981, S.E. M. Jean Herly, Ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé, à compter du 8 juillet 1981, Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en remplacement de S.E. M. André Saint-Mieux, dont le mandat est venu à expiration le 1^{er} juin dernier.

Le nouveau Ministre d'État qui est né le 15 septembre 1920 à Grosbliederstroff (Moselle) occupait le poste de directeur des Affaires africaines et malgaches au ministère des Affaires étrangères. Engagé volontaire en 1939 pour la durée de la guerre, licencié en droit, breveté de l'École nationale de la France d'outre-mer, M. Jean Herly est entré dans la carrière comme délégué aux affaires économiques à Haiphong en 1946. Il y exerça les fonctions de chef des services urbains avant d'être nommé, à Hanoi, directeur du cabinet du commissaire de la République (1950-1952). Successivement, M. Herly est chef de la région de Haiphong (1952-1953), haut commissaire par intérim au Laos (1953-54), délégué général pour le

centre Viêt-Nam à Hué (1954-1955), administrateur-maire de Conakry (Guinée, 1956), délégué du gouverneur de la Côte d'Ivoire à Abidjan (1957-1959). En 1959, il est intégré au ministère des Affaires étrangères où il exercera les fonctions de conseiller culturel à Tokio (1959-1962), consul général adjoint à Oran (1962), consul général à Alger (1962-1964), consul général à Dusseldorf (1964-1966), ambassadeur de France à Bangui en République Centrafricaine (1966-1969), chef de service de la Coopération culturelle scientifique et technique au secrétariat d'État aux Affaires étrangères (1969-1973), ambassadeur de France en Israël (1973-1977), ambassadeur de France à Rabat (1977-1980), il est nommé conseiller diplomatique du gouvernement en 1980.

S.E. M. Jean Herly est officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre du Mérite, croix de guerre T.O.E., 2 citations, médaille coloniale, commandeur des Arts et des Lettres, commandeur de l'Ordre national du Laos et médaillé de nombreux ordres africains.

C'est un diplomate de grande expérience qui est nommé à Monaco à un moment où la Principauté connaît, en dépit de la crise internationale, une expansion exceptionnelle.

Il n'est que de citer, pour s'en convaincre, le lancement de la réalisation d'une nouvelle ville sur le terre-plein de Fontvieille au pied du Rocher de Monaco où l'État monégasque a investi 1.600 millions de francs en six ans.

Cette euphorie est sans conteste le résultat, sous la haute autorité de S.A.S. le Prince Souverain, de la brillante gestion de S.E. M. André Saint-Mieux, dont la compétence est unanimement reconnue en Principauté, à l'issue d'un mandat de neuf ans qui constitue le maximum prévu par les accords franco-monégasques intéressants tout fonctionnaire français détaché en Principauté.

Le nouveau Ministre d'État a été installé dans ses fonctions lors de la séance du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1981.

Ce même jour, à 17 h 15, après avoir rendu les visites protocolaires d'usage, S.E. M. Jean Herly s'est rendu au monument aux Morts interalliés du cimetière. Accompagné par M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, le Ministre d'État a été accueilli, à l'entrée du cimetière, par M. Jean-Louis Médecin, Maire, entouré de MM. José Notari, premier adjoint, Alain Vatrican, Georges Aimone et Baptiste Marsan, adjoints.

Étaient également présents : M. Jean Ratti, Secrétaire Général du Ministère d'État et M. Jean Grether, Chef de Cabinet du Ministère d'État.

Ayant déposé une gerbe de fleurs, S.E. M. Jean Herly s'inclina longuement devant le monument, imité en cela par les personnalités présentes.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Délivrance des passeports monégasques.

Depuis le 1^{er} juillet 1981, le Bureau des Passeports (Secrétariat Général du Ministère d'État - Place de la Visitation - Monaco-Ville) est ouvert au public, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier, aide ouvrier professionnel ou manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois de jardinier, aide ouvrier professionnel ou de manœuvre, sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire d'un mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 45 ans au plus au 15 juillet 1981 et posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- une extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-96 du 3 juillet 1981, précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage à compter du 1^{er} juillet 1981 et 1^{er} octobre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage sont fixés ainsi qu'il suit :

au 1^{er} juillet 1981 : ON 1 = 17,20 F.
au 1^{er} octobre 1981 : ON 1 = 17,80 F.
soit une augmentation de 29,81 % entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} juillet 1981.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981 et du 1^{er} octobre 1981.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-97 du 3 juillet 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} mai 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficient	Salaires horaires	Salaires mensuels hors prime locale
	F.	F.
80	14,78	2.571,72
90	16,62	2.891,88
95	17,55	3.053,70
100	18,47	3.213,78
105	19,40	3.375,09
110	20,32	3.535,68
115	21,24	3.695,76
120	22,16	3.855,84
125	23,09	4.017,66
130	24,01	4.177,74
135	24,93	4.337,82
140	25,86	4.499,64
145	26,78	4.659,72
150	27,70	4.819,80

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 2.946 francs par mois au 1^{er} mai 1981 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans.

de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel,
de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel.

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	3 ^e me année : 1 ^{er} semestre	70 %
2 ^e me semestre	35 %	2 ^e me semestre	80 %
2 ^e me année : 1 ^{er} semestre	45 %	4 ^e me année : 1 ^{er} semestre	95 %
2 ^e me semestre	55 %	2 ^e me semestre	100 %

3. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

4. Semaine de repos d'hiver.

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

5. Prime locale hebdomadaire.

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 62,00 F. au 1^{er} mai 1981 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

6. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-98 du 3 juillet 1981 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} juin 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. — Salaires minima mensuels : (40 h. hebd. soit 174 h mensuelles),

Assistants dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1 ^{re} année	2.900,00 F.
Assistante dentaire stagiaire 2 ^e me année	3.045,00 F.
Réceptionnistes	2.900,00 F.

III. — Prime d'ancienneté

— après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base.

— après 8 ans dans l'établissement, majoration de 7 % du salaire de base.

— après 12 ans dans l'établissement, majoration de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1981.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-99 du 3 juillet 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juin 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel relevant des Industries Chimiques est fixée comme suit :

— valeur du point : 21,4531 F.

— rémunération annuelle garantie : 38.045 F.

D'autre part cet accord recommande d'appliquer sur les salaires réels une augmentation de 2,5 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-100 du 3 juillet 1981, précisant les salaires du personnel relevant des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} mars 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des détaillants en chaussures ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à ceux fixés ci-dessous :

Classification des employés :

Catégorie I :	Francs
Débutant sans contrat d'apprentissage - personnel de nettoyage - coursier - employé aux écritures ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle	2.644,80

Catégorie 2 :

Vendeur débutant - employé de rayon, de réception, de manutention, de réserve - de 6 mois à 1 an de pratique professionnelle - Dactylographe débutante 2.720,00

Catégorie 3 :

Vendeur pendant les 2ème et 3ème années de pratique professionnelle - Vendeur débutant titulaire d'un C.A.P. - Dactylographe 1^{er} degré - Sténodactylographe débutante - Employé aux écritures ayant plus d'un an de pratique professionnelle 2.820,00

Catégorie 4 :

Vendeur qualifié après 3 ans de pratique professionnelle - Vendeur qualifié titulaire d'un C.A.P. après 2 ans de pratique professionnelle - Dactylographe 2ème degré - Sténodactylographe 1^{er} degré - Employé aux écritures ayant plus de deux ans de pratique professionnelle. 2.950,00

Catégorie 5 :

Vendeur qualifié habilité à manipuler les espèces - Réceptionnaire - Employé de service commercial - Aide comptable teneur de livre 1^{er} échelon - Sténodactylographe 2ème degré 3.000,00

Catégorie 6 :

Vendeur très qualifié connaissant à fond tous les articles de l'entreprise, capable de servir et de présenter ces articles - Vendeur qualifié titulaire d'un C.A.P. après 5 ans de pratique professionnelle - étalagiste - Caissier de magasin - Sténotypiste correspondancièrè 3.100,00

Catégorie 7 :

Vendeur étalagiste - vendeur très qualifié faisant régulièrement les étalages - Étalagiste spécialisé capable de réaliser la présentation originale d'une marchandise déterminée, en vitrine ou sur le comptoir - Aide comptable teneur de livre 2ème échelon 3.200,00

Catégorie 8 :

Vendeur ou vendeuse principale - 1^{er} vendeur ou 1^{re} vendeuse non responsable à la fois de la caisse et du stock - Secrétaire sténodactylo 3.500,00

Catégorie 9 :

Secrétaire de direction - Comptable commercial 3.700,000

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

S.M.I.C. au 1.6.1981 : 16,72 F. horaire, soit 2.909,28 F. mensuel

Circulaire n° 81-101 du 3 juillet 1981 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 12,63 francs à compter du 1^{er} avril 1981.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} avril 1981 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 174 h (soit 40 h. hebdomadaire) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à compter du 1^{er} avril 1981 à 3.090,00 francs.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-102 du 7 juillet 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1^{er} juin 1981.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1981

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉ DE TOURISME »
100 points = 2.882,00

Coef.	Personnel au contact de la clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Plens 12 % F.
100	2.882,00	2.882,00	345,84 = 3.227,04
105	2.884,50	2.883,25	345,99 = 3.229,24
110	2.887,00	2.884,50	346,14 = 3.230,64

Coef.	Personnel au fixe		Sentence Piens 12 % F.
	Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	
115	2.889,50	2.885,75	346,29 = 3.232,04
120	2.892,00	2.887,00	346,44 = 3.233,44
125	2.894,50	2.888,25	346,59 = 3.234,84
130	2.897,00	2.889,50	346,74 = 3.236,24
135	2.899,50	2.890,75	346,89 = 3.237,64
140	2.902,00	2.892,00	347,04 = 3.239,04
145	2.904,50	2.893,25	347,19 = 3.240,44
150	2.907,00	2.894,50	347,34 = 3.241,84
155	2.909,50	2.895,75	347,49 = 3.242,24
160	2.912,00	2.897,00	347,64 = 3.243,64
165	2.914,50	2.898,25	347,79 = 3.246,04
170	2.917,00	2.899,50	347,94 = 3.247,44
175	2.919,50	2.900,75	348,09 = 3.248,84
180	2.922,00	2.902,00	348,24 = 3.250,24
185	2.924,50	2.903,25	348,39 = 3.251,64
190	2.927,00	2.904,50	348,54 = 3.253,04
195	2.929,50	2.905,75	348,69 = 3.254,44
200	2.932,00	2.907,00	348,84 = 3.255,84
220	2.942,00	2.912,00	349,44 = 3.261,44
240	2.952,00	2.917,00	350,04 = 3.267,04
260	2.962,00	2.922,00	350,64 = 3.272,64
270	2.967,00	2.924,50	350,94 = 3.275,44
290	2.977,00	2.929,50	351,54 = 3.281,04
300	2.982,00	2.932,00	351,84 = 3.283,84
320	2.992,00	2.937,00	352,44 = 3.289,44

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,08 Francs ou par jour ouvré 19,08 (x 26 jours).

Logement : La valeur du logement est portée à 190,80 Francs à compter du 1^{er} juin 1981.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « I ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

	Salaire Mensuel			Total
	Salaire de base	Éventuellement Sentence Piens 12 %	Nourriture	
<i>Veilleurs de nuit</i> faisant fonction de concierge Coef. 150	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	2.960,50	355,26	496,08	3.011,84
10 h 10 par nuit	3.364,20	403,71	496,08	4.264,87
10 h 50 par nuit	3.660,11	439,21	496,08	4.595,40

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.885,75	346,29	496,08	3.728,12
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.889,50	346,74	496,08	3.732,32
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.893,25	347,19	496,08	3.736,52

Filles de salles :

Coefficient 155	2.895,75	347,49	496,08	3.739,32
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % incluse).

Nourrie 2 repas	16,96
Nourrie 1 repas	18,25
Non nourrie	19,55

Femmes de ménage :

Base Coefficient 100	
Nourrie 2 repas	15,88
Nourrie 1 repas	16,34
Non nourrie	17,68

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1981 CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » 100 points = 2.882,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,70 F.	Point à 0,35 F.	Sentence Piens 12 % F.	
100	2.882,00	2.882,00	345,84	
105	2.885,50	2.883,75	346,05	
110	2.889,00	2.885,50	346,26	
115	2.892,50	2.887,25	346,47	
120	2.896,00	2.889,00	346,60	
125	2.899,50	2.890,75	346,89	
130	2.903,00	2.892,50	347,10	
135	2.906,50	2.894,25	347,31	
140	2.910,00	2.896,00	347,52	
145	2.913,50	2.897,75	347,73	
150	2.917,00	2.899,50	347,94	
155	2.920,50	2.901,25	348,15	
160	2.924,00	2.903,00	348,36	
165	2.927,50	2.904,75	348,57	
170	2.931,00	2.906,50	348,78	
175	2.934,50	2.908,25	348,99	
180	2.938,00	2.910,00	349,20	
185	2.941,50	2.911,75	349,41	
190	2.945,00	2.913,50	349,62	
195	2.948,50	2.915,25	349,83	
200	2.952,00	2.917,00	350,04	
220	2.966,00	2.924,00	350,88	
240	2.980,00	2.931,00	351,72	
260	2.994,00	2.938,00	352,56	
270	3.001,00	2.941,50	353,40	
280	3.008,00	2.945,50	353,40	
290	3.015,00	2.948,50	353,02	
300	3.022,00	2.952,00	354,24	
320	3.036,00	2.959,00	355,86	

N.B. — **Nourriture** - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,08 francs par jour ouvré 19,08 (x 26 j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 190,80 francs à compter du 1^{er} juin 1981.

Ce barème tient compte de la réduction du temps de présence au travail soit 48 heures au lieu de 49 heures, c'est-à-dire 8 heures par jour au lieu de 8 heures 10 minutes pour tout le personnel autre que les cuisiniers et les veilleurs de nuit.

HÔTELS « 2 ÉTOILES »

Salaires Mensuels

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150	Salaire de base francs	Éventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 10 par nuit	2.965,50	355,86	496,08	3.017,44
10 h 10 par nuit	3.369,80	404,38	496,08	4.270,26
10 h 50 par nuit	3.666,05	439,92	496,08	4.602,05

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	2.897,25	346,47	496,08	3.729,80
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	2.892,50	347,10	496,08	3.735,68
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	2.897,75	347,73	496,08	3.741,56

Filles de salle :

Coefficient 155	2.901,25	348,15	496,08	3.745,40
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Piens 12 % incluse).

Non nourrie	19,50
Nourrie 1 repas	18,20
Nourrie 2 repas	16,98

Femmes de ménage :

Coefficient 100	
Non nourrie	17,68
Nourrie 1 repas	16,34
Nourrie 2 repas	15,08

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1981
CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »
NON HOMOLOGUÉ

Coefficient 100 points = 2.940,00

Emplois	Coef.	Point à 2,40
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.528,00
Sous-Chefs de cuisine	330	3.492,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	3.348,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	3.492,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	3.348,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	3.228,00
		Point à 1,00
Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier	210	3.050,00
Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier	185	3.025,00
Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier	150	3.000,00

Important - depuis le 1^{er} juin 1978 les primes de blanchissage et de salissure sont portées à :

— Vestes blanches	50 F par mois
— Cuisiniers	50 F par mois
— Salissure	35 F par mois

N.B. — *Nourriture* - A tous les salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,08 francs ou par jour ouvré 19,08 francs ($\times 26$ j.).

Logement - La valeur du logement est portée à 190,80 francs à compter du 1^{er} juin 1981.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER

DU 1^{er} JUIN 1981

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 points = 2.947,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,10 F.	Personnel au contact clientèle Sentence Piens	
		Point à 2,20 F.	Maj. 15 % F.
100	2.947,00	2.947,00	442,05
110	2.947,00	2.947,00	442,05
115	2.947,00	2.947,00	442,05
120	2.947,00	2.947,00	442,05
125	2.947,00	2.947,00	442,05
130	2.947,00	2.947,00	442,05
135	2.947,00	2.947,00	442,05
140	2.947,00	2.947,00	442,05
145	2.962,00	2.958,00	443,70
150	2.977,50	2.958,00	443,70
155	2.993,00	2.958,00	443,70
160	3.008,50	2.958,00	443,70
165	3.024,00	2.969,00	445,35
170	3.039,50	2.980,00	447,00
175	3.055,00	2.991,00	448,65
180	3.070,50	3.002,00	450,38
185	3.086,00	3.013,00	451,95
190	3.101,50	3.024,00	453,60
195	3.117,00	3.035,00	455,25
200	3.132,50	3.046,00	456,90
220	3.194,00	3.086,00	462,90
260	3.314,00	3.174,00	476,10
270	3.349,00	3.196,00	479,40
280	3.380,00	3.228,00	484,20
320	3.504,00	3.306,00	495,90
330	3.535,00	3.327,00	499,05
360	3.628,00	3.394,00	509,10
370	3.659,00	3.416,00	512,40
375	3.674,50	3.427,00	514,05
380	3.690,00	3.438,00	515,70
400	3.752,00	3.482,00	522,30
450	3.913,00	3.592,00	538,80

N.B. — *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,08 francs ou par jour ouvré 19,08 francs ($\times 26$ j.).

Logement - A compter du 1^{er} juin 1981 la valeur du logement est portée à 190,80 francs.

GRILLE DES SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1981

BAREME CUISINE

CATÉGORIES « 3 ÉTOILES » ET « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	3.069,50	4.090,00

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
		Point à 4,30	Point à 5,20
Sous-Chefs de cuisine	330	3.805,00	4.012,00
Pâtissier seul, chef de partie saucier	270	3.547,00	3.700,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtel 4 Étoiles	280		3.752,00
— Hôtel 3 Étoiles	270	3.547,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :			
— Hôtel 4 Étoiles	275		3.756,00
— Hôtel 3 Étoiles	265	3.525,50	
Chef de cantine	320	3.762,00	3.960,00
Communard	220	3.332,00	3.440,00
		Point à 3,10	Point à 3,30
Commis de plus de 3 ans de métier	210	3.157,00	3.164,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	3.079,50	3.100,75
Commis de moins de 2 ans de métier	160	3.002,00	3.012,00

Primes de salissure et de blanchissage :Important — A compter du 1^{er} juin 1978 les primes sont de :

— Veste blanche	60 F par mois
— Cuisinier	60 F par mois
— Salissure	58 F par mois

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,08 francs ou par jour ouvré 19,08 (× 26 j.).

Logement — A compter du 1^{er} juin 1981 la valeur du logement est portée à 190,80 francs.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1981
CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »
100 points = 2.947,00 Francs

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 3,70	Point à 2,30	Maj. 15 %
	F.	F.	F.
100	2.947,00	2.947,00	442,05
110	2.947,00	2.947,00	442,05
115	2.947,00	2.947,00	442,05
120	2.947,00	2.947,00	442,05
125	2.947,00	2.947,00	442,05
130	2.947,00	2.947,00	442,05
135	2.952,00	2.947,00	442,05
140	2.970,50	2.947,00	442,05
145	2.989,00	2.984,00	447,60
155	3.007,50	2.984,00	447,60
160	3.063,00	2.984,00	447,60
165	3.081,50	2.984,00	447,60
170	3.100,00	2.984,00	447,60
175	3.118,50	2.995,00	449,25
180	3.137,00	3.006,50	450,97
185	3.155,50	3.018,00	452,70
190	3.174,00	3.029,50	454,42
195	3.192,50	3.041,00	456,15
200	3.266,00	3.052,50	457,87
220	3.414,00	3.098,00	464,70
260	3.451,00	3.190,00	478,50
270	3.488,00	3.213,00	481,85

Coef.	Personnel au fixe	Point à 2,30	Sentence
	Point à 3,70	F.	Maj. 15 %
	F.	F.	F.
280	3.636,00	3.236,00	485,40
320	3.673,00	3.328,00	499,20
330	3.784,00	3.351,00	502,65
360	3.821,00	3.420,00	513,00
370	3.839,50	3.443,00	516,45
375	3.858,00	3.454,00	518,16
380	3.932,00	3.466,00	519,90
400	4.117,00	3.512,00	526,00
450		3.627,00	544,05

N.B. — *Nourriture* — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,08 francs ou par jour ouvré 19,08 (× 26 j.).

Logement — A compter du 1^{er} juin 1981 la valeur du logement est portée à 190,80 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1981

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES LUXE » ET « PALACE »

Appliquant 2 jours de repos par semaine

100 points = 2.985,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire	Cuisine
	Point à 4,60	Point à 2,65	
	F.	F.	
100	2.985,00	2.985,00	Point à 6,20
110	2.985,00	2.985,00	460 gré à gré
115	2.985,00	2.985,00	400 gré à gré
120	3.002,00	2.985,00	345 4.429
125	3.025,00	2.985,00	330 4.336
130	3.048,00	2.989,00	300 4.150
135	3.071,00	3.002,25	280 4.026
140	3.094,00	3.015,50	270 3.964
145	3.117,00	3.028,75	260 3.902
150	3.140,00	3.042,00	220 3.654
155	3.163,00	3.055,25	210 3.592
160	3.186,00	3.068,50	
165	3.209,00	3.081,75	
170	3.232,00	3.095,00	
175	3.255,00	3.108,25	
180	3.278,00	3.121,50	
185	3.301,00	3.134,75	185 Point à 4,60
190	3.324,00	3.148,00	160 3.301
195	3.347,00	3.161,25	3.186
200	3.370,00	3.174,50	
220	3.462,00	3.220,00	
260	3.548,00	3.334,00	
270	3.692,00	3.365,50	
280	3.738,00	3.387,00	
320	3.922,00	3.493,00	
330	3.968,00	3.519,50	
360	4.106,00	3.599,00	
370	4.152,00	3.625,50	
375	4.175,00	3.638,75	
380	4.198,00	3.652,00	
400	4.290,00	3.705,00	

Nourriture — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 22 jours soit 419,76 francs, ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1981
AUX HOTELS « PALACE » ET « 4 ÉTOILES LUXE »
appliquant 1 jours 1/2 de repos par semaine
100 points = 2.796,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
100	2.966,00	2.966,00	Point à 6,20
110	2.966,00	2.966,00	460 gré à gré
115	2.966,00	2.966,00	400 gré à gré
120	2.980,00	2.966,00	345 4.407
125	3.003,00	2.966,00	330 4.314
130	3.026,00	2.970,00	300 4.128
135	3.049,00	2.983,25	280 4.004
140	3.072,00	2.996,50	270 3.942
145	3.095,00	3.009,75	260 3.880
150	3.118,00	3.023,00	220 3.632
155	3.141,00	3.036,25	210 3.570
160	3.164,00	3.049,50	
165	3.187,00	3.062,75	
170	3.210,00	3.076,00	
175	3.233,00	3.089,25	
180	3.256,00	3.102,50	Point à 4.60
185	3.279,00	3.115,75	185 3.279
190	3.302,00	3.129,00	160 3.164
195	3.325,00	3.142,25	
200	3.348,00	3.155,50	
220	3.440,00	3.208,50	
260	3.624,00	3.314,50	
270	3.670,00	3.341,00	
280	3.716,00	3.367,50	
320	3.900,00	3.473,50	
330	3.946,00	3.500,00	
360	4.084,00	3.579,50	
370	4.130,00	3.606,00	
375	4.153,00	3.619,25	
380	4.176,00	3.632,50	
400	4.269,00	3.685,50	

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 24 jours soit 457,92 francs, ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{er} JUIN 1981
4 ÉTOILES LUXE
donnant 1 jour de repos par semaine
100 points = 2.947,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
100	2.947,00	2.947,00	Point à 6,20
110	2.947,00	2.947,00	460 gré à gré
115	2.947,00	2.947,00	480 gré à gré
120	2.961,00	2.947,00	345 4.385
125	2.984,00	2.960,25	330 4.295
130	3.007,00	2.973,50	300 4.109
135	3.030,00	2.986,75	280 3.985
140	3.053,00	3.000,00	270 3.931
145	3.076,00	3.013,25	260 3.861
150	3.099,00	3.026,50	220 3.621
155	3.122,00	3.039,75	210 3.551

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.	Cuisine
160	3.145,00	3.053,00	
165	3.168,00	3.066,25	
170	3.191,00	3.079,50	
175	3.214,00	3.092,75	
180	3.237,00	3.106,00	Point à 4.60
185	3.260,00	3.119,25	185 3.260
190	3.283,00	3.132,50	160 3.145
195	3.306,00	3.145,75	
200	3.329,00	3.159,00	
220	3.421,00	3.187,00	
260	3.605,00	3.293,00	
270	3.651,00	3.313,50	
280	3.697,00	3.346,00	
320	3.881,00	3.462,00	
330	3.927,00	3.478,50	
360	4.065,00	3.558,00	
370	4.111,00	3.584,50	
375	4.134,00	3.597,75	
380	4.151,00	3.613,00	
400	4.249,00	3.664,00	

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,03 francs ou par jour ouvré 19,08 (× 26 jours).

Logement : A compter du 1^{er} juin 1981 la valeur du logement est portée à 190,80 francs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des cinq appartements ci-après :

— 11, rue de Lorète - 4ème étage - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

— 6, rue Princesse Caroline - 2ème étage droite - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

— 6, rue Princesse Caroline - 2ème étage gauche - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

— 6, rue Princesse Caroline - 3ème étage droite - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

— 6, rue Princesse Caroline - 1^{er} étage droite - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 25 juillet 1981.

Direction de l'Habitat - Aide Nationale au Logement.

Loyers de référence

A compter du 1^{er} juillet 1981, les loyers de référence sont fixés ainsi qu'il suit :

Nombre de pièces	Loyers de référence (plafonds)		
	Secteur libre	Secteur domanial	Secteur soumis à l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959
1	1.800	685	525
2	2.760	857	663
3	4.120	1.033	782
4	4.790	1.229	895
5	6.100	1.424	1.004

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-33.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'à la prochaine rentrée scolaire 1981-1982, les emplois suivants sont vacants à l'Académie de Musique Rainier III :

- un poste à temps complet de pianiste accompagnateur, pour un service hebdomadaire de 20 heures et un salaire net de 6.210,49 francs ;
- un poste à temps partiel de professeur de flûte à bec, pour un service hebdomadaire de 16 heures et un salaire net de 5.284,55 francs ;
- un poste à temps partiel de professeur de piano, pour un service hebdomadaire de 10 heures et un salaire net de 3.302,84 francs.

Les personnes intéressées par ces emplois devront adresser, à la Mairie de Monaco, avant le 1^{er} septembre 1981, leur dossier de candidature qui comprendra un curriculum vitae détaillé ainsi que les copies des titres et références présentés.

Le recrutement pour ces emplois aura lieu à la suite d'un concours effectif dont la date et les épreuves seront communiquées aux candidats.

INFORMATIONS

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse...

... fêteront leur 25ème anniversaire de mariage au sein de la famille monégasque qui se retrouvera, au complet, le samedi 18 juillet, dans les jardins du Centenaire.

Manifestation d'unanimité nationale dans un site prestigieux qui s'identifie, désormais, à la Principauté de l'an 2.000 ouverte, résolument, sur l'avenir.

Cet avenir que nous mêmes, et tous ceux qui viendront après nous, étroitement rassemblés, de cœur et de raison, autour de la Dynastie, sauront défendre et protéger. Toujours !

*
* *

La semaine en Principauté

Les Concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monie-Carlo
en soirée, à 21 h 45

Le mercredi 22 juillet
direction musicale : *Lawrence Foster*
soliste : *Mstislav Rostropovitch* qui jouera le *Concerto pour violoncelle, en si mineur, Opus 104*, d'Anton Dvorak ;
au programme, également,
8ème Symphonie, en si mineur, dite l'Inachevée, de Franz Schubert ;

Rhapsodie Espagnole pour orchestre, de Maurice Ravel.

le dimanche 26
direction musicale : *Gary Bertini*
soliste : *Bruno-Leonardo Gelber* qui interprétera le *1^{er} Concerto pour piano, en sol mineur, Opus 25*, de Félix Mendelssohn ;
au programme, également,
Egmont, ouverture, de Beethoven ;
1ère Symphonie, en ut mineur, Opus 68, de Johannès Brahms.

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

le lundi 20, à 21 h 30,
Promenade Musicale et Littérale
avec
Claude Winter et Bernard Dhéran,
Sociétaires de la Comédie Française
et
Eric Heidsieck, pianiste.

Hubert Clerissi

les dimanche 19 et lundi 20,
au Café de Paris
présentation de l'ouvrage d'art

« *La Principauté de Monaco en images* », illustré de 18 gouaches et 8 sanguines originales, préface de S.A.S. le Prince, texte de Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut.

4ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art

du jeudi 23 juillet au dimanche 9 août
au Sporting d'Hiver, place du Casino
une trentaine d'exposants
meubles, peintures, bijoux, tapisseries, collection d'objets rares et précieux
comité d'organisation : MM. Maurice Segoura, Président ; Mario Bellini et Jacques Peirin.

*Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Étoiles*

jusqu'au jeudi 30 inclus
PLEIN FEU
premier grand spectacle de l'été
signé

André Levasseur
avec

Peter Gordeno

The Monte-Carlo Dancers

Chorégraphie *Claudette Walker*
et

Le Grand Orchestre du Sporting
sous la direction
d'*Aimé Barelli*

pour la danse :

Ezeke and His Steel Band
et

The New Wave Montgomery-Six.

XVIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

le samedi 25, à 21 h 30,
sur le plan d'eau du Port
tir du maître artificier *Luigi Gianvittorio*, de Pérouse (Italie)
à l'issue du feu d'artifice
concert public
sur la rotonde du quai Albert I^{er}
par la Musique Municipale de Monaco
sous la direction de Georges Ducloy.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 21 inclus : « Coups d'ailes sous la mer »
à partir du mercredi 22 : « La vie au bout du monde ».

Les sports

Tennis

du mercredi 22 au dimanche 26
au Monte-Carlo Country Club
Kim Cup 81

Tournoi Open Féminin
doté de 150.000 \$ de prix

avec la participation des 16 joueuses professionnelles parmi les meilleures du monde dont *Martina Navratilova* (Etats-Unis), *Hana Mandlikova* (Tchécoslovaquie), *Sylvia Hanika* (Allemagne), *Dianne Fromholtz* (Australie), *Sue Barker* (Grande-Bretagne), etc.
les parties commenceront, chaque jour, à 16 heures ;

du jeudi 23 au vendredi 31

Grand Tournoi de l'Été

organisé par le Tennis-Club de Monaco
sur ses courts du boulevard de Belgique.

Golf

les samedi 25 et dimanche 26
au Monte-Carlo Golf Club
Coupe du Président-medal (18 trous).

*
* *

Le 14 juillet

Deux réceptions ont marqué la célébration de la Fête Nationale Française en Principauté.

La première, organisée par la Fédération des Groupements Français de Monaco, a eu lieu, en fin de matinée, à la Maison de France; la seconde, offerte par le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon, a eu pour cadre la terrasse panoramique et les jardins de la villa Trotty.

S.A.S. le Prince S'est fait représenter à ces deux réceptions, également réussies, par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

A la Maison de France, après que M. Fernand Baldrati, Président de la Fédération des Groupements Français de Monaco, eut souhaité la bienvenue à ses invités, M. Giraudon a prononcé une allocution dans laquelle il a, d'emblée, rendu hommage aux qualités exceptionnelles dont a fait preuve S.E. M. André Saint-Mieux au cours de son long mandat de 9 ans à la tête du Gouvernement Princier, avant de saluer, en termes chaleureux, la présence de son successeur, S.E. M. Jean Herly.

Puis, M. Giraudon a évoqué les idées généreuses que la Révolution Française a essaimées à travers le monde.

Il a terminé son propos en adressant ses vœux fervents et respectueux à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et ses sentiments « les

plus cordiaux et les plus fraternels » à la population monégasque, ajoutant « Vive la Principauté de Monaco, Vive la France » !

La Marseillaise et l'Hymne National Monégasque ont ensuite retenti. Moment d'émotion... avant le champagne d'honneur et les petits fours.

J'ai reconnu, entre autres personnalités autour du Colonel Pierre Hoepffner et de S.E. M. Jean Herly : S.E. M. Jacques Raymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État ; M^e Henri Rey, Conseiller National, représentant le Président de la Haute Assemblée ; M. Norbert François, directeur des Services Judiciaires ; MM. Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Jean Ratti, Secrétaire Général du Ministère d'État ; Jean Grether, Chef de Cabinet de S.E. le Ministre d'État, René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; les membres du Corps Consulaire ; le Prince Louis de Polignac ; les Présidents des différentes Associations Françaises de la Principauté : MM. André Gaspard (Union des Français de Monaco) ; André Thiorreau (Comité de Bienfaisance de la Colonie Française), etc.

Ces mêmes personnalités, et bien d'autres encore - je citerai, par exemple, M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National et le Général Edmond Aubert, député-maire de Menton - se sont retrouvés, quelques heures plus tard, à la Villa Trotty - Résidence de France, où l'accueil que leur a réservé M. et Mme François Giraudon fut, comme à l'accoutumée, cordial et somptueux.

Le Bal de la Croix Rouge Monégasque

Placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Bal de la Croix Rouge Monégasque, événement majeur de la saison d'été, sera donné, en Leur Présence, le vendredi 7 août, au Monte-Carlo Sporting Club.

Julio Iglesias en sera la vedette.

Vous pouvez, d'ores et déjà, réserver votre table, en téléphonant au 50.80.80 (au 30.71.71 après 17 heures).

Henri Dutilleux, Membre Honoraire de l'Académie Américaine des Arts et Lettres

Le compositeur français Henri Dutilleux - qui siège au Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco depuis 1978 - a été élu Membre Honoraire de l'Académie Américaine et Institut des Arts et Lettres de New York.

Alexandre Godounov et l'American Ballet Théâtre

Cette étoile de première grandeur, et les solistes et danseurs de cette compagnie de renommée mondiale, ont ouvert, le 9 juillet, avec bonheur et charme, la saison d'été au Théâtre aux Étoiles.

Spectacle inattendu, peut-être, sur une scène que l'on croyait (à tort) propice, en priorité, aux variétés clinquantes ou vociférantes. Spectacle, en tout cas, qui a plu... preuve évidente qu'un public populaire (d'apparence ou de cœur) sait aussi apprécier une prestation de haute qualité.

7ème Festival International du Théâtre Amateur

Placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ce Festival - qui est la seule manifestation de ce genre organisée sous l'égide officielle de l'Association Internationale du Théâtre Amateur (AITA/IATA) - se déroulera, en Principauté, du 27 août au 5 septembre prochains.

Cette importante rencontre a lieu tous les 4 ans exclusivement à Monaco et fait de notre pays, pendant une dizaine de jours, la capitale mondiale du Théâtre Amateur.

Pour le Festival 81, 22 pays seront représentés : Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mali, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Zambie.

Les spectacles proprement dits seront donnés en soirée :

les 27 août, 1^{er}, 2 et 4 septembre, Salle Garnier ;

les 28 et 30 août, et le 3 septembre, au Théâtre du Fort Antoine ;

le 29 août, au Théâtre aux Étoiles.

Différentes manifestations annexes : colloques, ateliers de mime et de marionnettes, théâtre pour enfants, animation en ville, etc, se dérouleront le matin et l'après-midi, soit au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende, soit Salle des Variétés.

A noter également que le Congrès de l'Association Internationale du Théâtre Amateur occupera, en partie, les 2 premières journées du Festival.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1981 ;

Entre l'Union des Syndicats de Monaco (M^e H. Marquilly) ;

Et Son Excellence le Ministre d'État de la Principauté de Monaco (M^e J.-C. Marquet) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER.

Sont annulées les dispositions des articles 5, 6, 8, 13 alinéa 2, 16 et 21 de la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 ainsi que l'article 22 en tant qu'il dispose que « notamment les règles complémentaires devant régir les opérations de vote seront déterminées par Ordonnance Souveraine » ;

ART. 2.

Les autres conclusions de la requête sont rejetées ;

ART. 3.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'Union des Syndicats de Monaco et l'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1981 ;

Entre l'Union des Syndicats de Monaco (M^e H. Marquilly) ;

Et Son Excellence le Ministre d'État de la Principauté de Monaco (M^e J.-C. Marquet) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER.

Les trois requêtes sont jointes :

ART. 2.

Les deux requêtes dirigées respectivement contre chacun des Arrêtés Ministériels n° 80-392 et 80-393 du 28 août 1980 sont rejetées ;

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.911 du 28 août 1980 est annulée ;

ART. 4.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'Union des Syndicats de Monaco et l'État ;

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 30 avril 1981, enregistré ;

Entre la dame Martine SOVERA, épouse BRUGNETTI, née le 16 avril 1955, à Beausoleil (A.M.) demeurant et domiciliée, 7, rue de la Colle, à Monaco ;

Et le sieur Rémy BRUGNETTI, demeurant et domicilié, 7, rue de la Colle, à Monaco, trouvé sur son lieu de travail, 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Rémy BRUGNETTI et Martine SOVERA, aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences légales la liquidation des biens de la S.A.M. SOUTH NORTH TRADING COMPANY dont l'état de cessation des paiements a été constaté le 27 novembre 1980.

Monaco, le 9 juillet 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a conformément à l'article 544 du Code de Commerce suspendu les opérations de la liquidation des biens de la S.A. M. SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE en abrégé SIDEV pour défaut d'actif et ce avec toutes conséquences légales.

Monaco, le 9 juillet 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences légales la liquidation des biens de la SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHES EXTÉRIEURS (S.A.M.E.X.) antérieurement déclarée en état de cessation des paiements par jugement en date du 18 décembre 1980.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.M. GUIDE DE LA VILLE dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 14 décembre 1979.

Pour extrait certifié conforme, en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 1981, enregistré ;

Entre la dame Chantal RICHELMI, épouse PASTOR, femme de chambre à l'Hôtel de Paris, demeurant et autorisée à résider seule au « Château d'Azur », Appartement 1604, sis 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et ce par ordonnance présidentielle du 22 octobre 1980 ;

Et le sieur Christian PASTOR, demeurant et domicilié, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

«

« Prononce le divorce entre les époux RICHELMI-PASTOR à leurs torts réciproques et ce, avec toutes les conséquences de droit ; Fixe au 22 octobre 1980 les effets de la résidence séparée des époux ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 9 décembre 1980, enregistré ; confirmant en toutes ses dispositions le jugement du 26 avril 1979 ;

Entre le sieur Gérard COHEN, demeurant à Monaco « l'Estoril » 31, avenue Princesse Grace, et en tant que de besoin le sieur Louis COSTA, pris en sa qualité de tuteur du majeur Gérard COHEN, judiciairement désigné par jugement du 14 janvier 1972, demeurant et domicilié 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Et la dame Dominique GRUTER, épouse COHEN, autorisée à résider chez le sieur PAUL, Villa « Otto » ruelle Gonzalès, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux Dominique GRUTER - Maurice COHEN aux torts exclusifs de ce dernier, ce avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, en date du 28 avril 1981, signifié le 21 mai 1981, non frappé de pourvoi, enregistré, entre le sieur Jean, Hugues, NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco (Principauté) et le sieur Oddone FALSIROLI, commerçant, II, bis rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Confirmant le Jugement entrepris du 15 juin 1979 en ce qu'il a débouté FALSIROLI de sa demande reconventionnelle,

« Le réforme en ce qu'il a débouté NIGIONI des fins de son exploit introductif d'instance,

« Et faisant droit à l'appel incident de ce dernier,

« Déclare résolue la vente par lui consentie à FALSIROLI suivant acte Crovetto du 1^{er} juin 1977 d'un fonds de commerce de restaurant sis II, rue Princesse Caroline à Monaco,

« Dit que le présent arrêt vaudra rétrocession à NIGIONI dudit fonds de commerce sans que lui soient opposables les dettes que FALSIROLI a pu contracter en cours d'exploitation et qu'il sera publié partout où besoin sera ».

«

Monaco, le 17 juillet 1981,

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS A BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 juin 1981, par le notaire soussigné, M. Robert DE HOE, photographe, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à la S.A.M. « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, tous ses droits au bail de locaux commerciaux sis au sous-sol de l'immeuble 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 1981, Mme Émilie MATHIEU, veuve de

M. Silvio FABI, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, Les Rotondes, a réitéré la vente de son fonds de commerce d'imprimerie, connu sous le nom « IMPRIMERIE CATHOLIQUE », 15bis, rue Princesse Caroline à Monaco, au profit de M. Jean-Marie BINUCCI imprimeur, demeurant à Monaco-Ville, 1, rue Comte Félix Gastaldi.

M. BINUCCI a commencé l'exploitation du fonds le 15 mars 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Roland ARNOLD, attaché de direction, demeurant 15, rue des Coloristes, à Jouy en Josas a acquis de M. Ramon BADIA et Mme Cécile TOURNAY, son épouse, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de photographie etc..., exploité 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à

Monaco, au profit de Mme Nadia MERONI, demeurant 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, par acte du 23 juillet 1979, relativement au fonds de commerce de restaurant, buvette et débit de tabac, « BAR TABAC INTERNATIONAL », 15, boulevard Charles III, à Monaco, prendra fin le 22 juillet 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1981, la société anonyme monégasque dénommée « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 800.000 francs, et siège social 1-5, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme française dénommée « SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DÉPÔTS ET DE CRÉDIT INDUSTRIEL », au capital de 205.004.000 francs, et siège social 8, rue de la République, à Lyon, le droit au bail d'un local à usage de boutique situé au rez-de-chaussée du Bloc A de l'immeuble « LES FLORALIES » sis 1-5, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et ses dépendances.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto les 6 et 9 octobre 1980, 25 mai et 29 juin 1981, Monsieur Charles CANARSA, demeurant à Monte-Carlo, a cédé tous ses droits sociaux dans la société en nom collectif dénommée « DESCHANEL & Co » ayant son siège social 39, avenue Princesse Grace « LE BAHIA » à Monte-Carlo à Madame Gisèle LIGNEUIL, demeurant à Monte-Carlo 19, boulevard de Suisse.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

L'ÉCHO
CABINET SPÉCIALISÉ
15, rue Maccarani - 06000 Nice

CESSION DE FONDS DE COMMERCE DE TRANSPORTS

Deuxième Insertion

Par acte S.S.P. à Quimper le 30 janvier 1981 -
Enregistré à Quimper est le 4 février 1981 - F^o 45 -

N^o 56/6 - les héritiers de feu Joseph BOGLIOTTI en son vivant transporteur - 41, rue Plati - Monaco (Pté) - ont vendu un fonds de commerce de transports (licence A - Zone Longue) du C.T.D.T. de Loire Atlantique avec le matériel correspondant moyennant le prix de 102.000 francs à : Monsieur Alain POSTIC - Transports - rue des Églantines - 56300 - Pontivy.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, à peine de forclusion dans les dix jours de la présente en date des publicités en la demeure de la S.A. TRANSPORTS SERVICE 10, avenue Louise à La Baule - 44502 - nommée séquestre des fonds.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 12 mai et 4 juin 1981, M. Joseph BASTY, demeurant Véricanjon, à Saint Genest Malifaux, M. Jean-Baptiste BECOUZE demeurant Lintigny, à Renaison, M. Jean BOYER, demeurant Les Tourettes à Saint Roman le Puy, M. Albert CARTERON, demeurant La pécelière à Saint Heand, M. Claude FOUILLAND, demeurant Montrocher à Charlieu, M. Maurice MIJAT demeurant Raccodon Vivans à la Pacaudière, M. Claudius PASSOT, demeurant Beauregard à Saint Germain Lespinasse, M. Joseph TALICHET, demeurant La Catonne, Salt en Donzy à Feurs, M. Jules VAGINAY, demeurant au Pommier La Gresle à Cuinzier, ont cédé à Monsieur Jean-Paul PORTAILLER, agriculteur, demeurant Le Mas à Bussy Albieux (Loire) 9 PARTS d'intérêt de la société en nom collectif dénommée « S.I.C.A.R.E.V. et Cie » ayant son siège à Monaco 10, rue des Açores, au capital de 110.000 Francs.

A la suite de cette cession ladite société existera entre la Société « S.I.C.A.R.E.V. » pour 1.090 Parts et à Monsieur Jean-Paul PORTAILLER pour 10 parts.

La raison sociale de la société sera « S.I.C.A.R.E.V. et PORTAILLER » et la dénomination commerciale « SO.MO.VI ».

La société sera gérée et administrée avec tous les pouvoirs fixés par l'article 6 des statuts par le Prési-

dent du Conseil d'Administration et le Directeur de la « S.I.C.A.R.E.V. » avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de l'acte de cession des 12 mai et 4 juin 1981 a été déposée, le 13 juillet 1981, au Greffe Général de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES

Société Anonyme Monégasque
Au capital de francs 250.000.00

*Siège social : Immeuble C.I.F. Quartier de Fontvieille
Monaco*

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ OFFICE DES TRANSPORTS MONÉGASQUES », société anonyme au capital de francs 250.000.00, dont le siège social est sis à Monaco, immeuble C.I.F., quartier Fontvieille, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 11 août 1981 à 17 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1980 ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1980 ;
- 4°) Quitus aux Administrateurs ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 7°) Compte rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1981 ;
- 8°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1980 ; et nomination

de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1981 - 1982 et 1983.

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« ESSEX MOTORSPORT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 500.000 francs

*Siège social : « Sporting d'Hiver » - Place du Casino
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Annuelle réunie le 30 juin 1981 à 9 heures, n'ayant pas délibéré valablement faute de quorum requis, Messieurs les Actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 28 juillet 1981 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur le même Ordre du Jour, à savoir :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1980 ;
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Décision à prendre pour l'aménagement ou la cession des locaux sis « rue Princesse Antoinette - Monaco » ;
- 7°) Questions diverses.

Le Président.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
